

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 30/06/2026 Reçu en préfecture le 30/06/2026 Publié le Délibération ID : 033-895134674-20260629-2026013-DE
	Conseil d'Administration du 29 juin 2026	N° 2026-013	

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin, le conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 16 juin 2026, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jérôme PESCINA, Président du conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Jérôme PESCINA, Monsieur Christian BAGATE, Madame Maïté CAZAUX,
 Madame Catherine FABRE, Madame Juliette PEREZ, Madame Anne LEPINE,
 Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Jean-Claude RONDET, Monsieur Serge TOURNERIE,
 Monsieur Jean-Marie TROUCHE.

Excusés :

Monsieur Michel POIGNONEC ayant donné procuration à Monsieur Jérôme PESCINA

Etaient absents :

LA SEANCE EST OUVERTE A 10h30



Conseil d'Administration du 29 juin 2026

N° 2026-013

Octroi de la garantie de l'Agence France Locale à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

Monsieur Jérôme Pescina présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'Agence France Locale est l'outil de financement des collectivités locales porté par les collectivités locales.

Elle est née en 2013 pour faciliter le financement des collectivités territoriales. Ordinairement, les collectivités se financent comme un particulier auprès des établissements bancaires classiques (crédit agricole, crédit mutuel etc.). Après la crise des subprimes en 2007 puis la crise des dettes souveraines en 2010, plusieurs élus locaux décident d'approfondir une initiative qui existait depuis 2004 : se financer directement sur les marchés financiers de manière éthique et transparente. Concrètement, l'AFL émet des obligations sur les marchés financiers (12 milliards depuis 2015) afin de prêter à son tour aux collectivités membres. En jouant le rôle d'intermédiaire entre les marchés financiers et les collectivités, l'AFL permet à ces dernières de bénéficier d'un financement plus attractif à des taux généralement inférieurs à ceux pratiqués par les établissements financiers classiques. Les collectivités et leurs établissements publics, sont les uniques bénéficiaires des prêts de l'AFL.

Aujourd'hui, on compte environ 1270 collectivités actionnaires (dont Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux). La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole y a adhéré par délibération du 19 octobre 2023.

Le Groupe Agence France Locale a été institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la « Société Territoriale »), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 octobre 2023 (délibération n°2023/04/03).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe (Modèle 2016-1).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n°2023/04/03 en date du 19 octobre 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, afin que la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

ENTENDU le rapport de présentation

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article 1 : décide que la Garantie de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est autorisée à souscrire,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire ou par la Société habilitée d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société habilitée.
- Si la Garantie est appelée, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- Le nombre de Garanties octroyées par le Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Article 2 : autorise le Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

Article 3 : autorise le Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées l'unanimité.

Fait et délibéré le 29 juin 2026.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, Le Président,
PUBLIÉ LE :	 Monsieur Jérôme PESCHINA